



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société DASSAULT FALCON SERVICE pour
l'exploitation d' une installation classée pour la protection de l'Environnement
située sur la commune de MERIGNAC**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7, R.512-46-22 et R.512-46-23;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4734 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2005 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4734 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06/10/2015 autorisant la société DASSAULT FALCON SERVICE à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de MERIGNAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26/04/2021 autorisant la société DASSAULT FALCON SERVICE complétant l'arrêté du 06/10/2015
- Vu** la décision de non soumission à évaluation environnementale du 09 août 2022 ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société DASSAULT FALCON SERVICE le 29 juillet 2022 concernant son activité et le dossier joint ;
- Vu** l'avis du SDIS en date du 09 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du CNPN en date du 22/12/2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/03/2023;
- Vu** le courriel adressé le 07/03/2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société DASSAULT FALCON SERVICE dont le siège social est situé à LE BOURGET qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MERIGNAC au 106 Avenue Marcel Dassault , est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté du 26/04/2021 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

n° de rubrique	Nature de l'installation	Niveau d'activité	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier : 16879 m ²	E
1978-6	Utilisation de solvants organiques sur: Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	Consommation annuelle autour d'1 t	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : kérosènes (carburants d'aviation compris)	Quantité susceptible d'être présente : 64 t	DC
2930-2	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur	Quantité maximale susceptible d'être utilisée : 8 kg/jour exclusivement de peinture (aucun vernis n'est utilisé sur site)	NC
2910	Installations de combustion	Chaudières au gaz naturel : 300 kW Groupe électrogène : 98 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Charge batteries d'avions : 2 kW	NC

ARTICLE 3 – Aménagement de l'article 4.2 de l'annexe II de l'arrêté du 12/05/2020

En lieu et place des dispositions du premier paragraphe de l'article 4.2 de l'annexe II de l'arrêté du 12/05/2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est à minima de résistance au feu R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux à minima A2s1d0 sauf pour les parties en polycarbonate, à minima Bs1d0

Les dispositions constructives de protection contre l'incendie sont telles qu'aucun effet thermique supérieur à 3kW/m² ne sort des limites de propriété et qu'il n'y ait aucun effet domino d'un hangar sur l'autre.

ARTICLE 4 - Cuve enterrée de kérosène

L'exploitant dispose d'une cuve enterrée de kérosène de 60 m³ en façade Ouest placé en fosse béton. À celle-ci est associée une zone de dépotage de 10m de longueur sur 4,5m de largeur, imperméable. Il en est de même pour la seconde cuve de 20 m³ déjà présente.

Les cuves enterrées sont munies d'une double enveloppe raccordée à un système de détection de fuite. Cette détection est couplée à des reports d'alarmes sonores et visuelles perceptibles par le personnel exploitant en toutes circonstances.

Les cuves enterrées et leurs équipements annexes respectent les dispositions de l'Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant sur cette zone sont dirigés vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le Magudas.

ARTICLE 5 – Protection incendie du nouvel hangar

Le nouvel hangar est doté des dispositifs de protection incendie suivant :

- le sprinklage à eau thermosensible en hauteur dans la charpente, avec des têtes de sprinklage (rupture à 93°) et têtes pour arroser les poteaux porteurs charpente en sus,
- le système « grate nozzles » au sol (anti-feu de nappe de kérosène dans le hangar) avec double détection pour déclenchement en automatique (2 triple IR en simultanée = automatisme),
- Les deux systèmes constituant la double détection sont indépendants ;
- le dopage mousse du système « grate nozzles ».

L'installation d'extinction automatique d'incendie est raccordée à une réserve d'eau d'un volume minimal de 663 m³.

Ce système de détection respecte les prescriptions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé.

Les opérations de maintenance et de vérifications périodiques sont consignés dans un registre et tenus à disposition de l'inspection. Une vérification semestrielle du dispositif (de détection, sprinklage et dopage mousse) est réalisé par un organisme compétent

En outre, en cas de défaillance de ce dispositif, l'exploitant remet en service ce dispositif dans les meilleurs délais et met en œuvre dans l'intervalle des mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de sécurité équivalent en termes de protection incendie du hangar.

ARTICLE 6 – Défense incendie et confinement des eaux d’extinction d’incendie

La défense incendie minimale requise eu égard à la construction du nouvel hangar est de 360 m³/h pendant deux heures.

La capacité de confinement des eaux d’extinction d’incendie sur site est a minima de 1944 m³. L’exploitant s’assure que les organes d’isolement pour permettre un tel confinement soient manœuvrables manuellement et automatiquement en cas de détection incendie.

L’exploitant dispose des justificatifs à disposition démontrant que les moyens disponibles permettent de garantir une défense incendie et un confinement des eaux d’extinction, conformes aux évaluations suscitées.

ARTICLE 7 – Loi sur l’eau – Compensation suite à la destruction de zones humides

L’exploitant transmet à la police de l’eau au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux, une mise à jour du plan de gestion des mesures compensatoires.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l’article **R181-50 du Code de l’environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l’exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 - Publicité

En vue de l’information des tiers :

Conformément à l’article **R181-44 du Code de l’environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de MERIGNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d’un mois. Un procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L’arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 10 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DASSAULT FALCON SERVICE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Bordeaux, le 31 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC